



Procédure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	1997/0085(SYN)	Procédure terminée
Gestion des déchets: mise en décharge		
Modification 2015/0274(COD)		
Modification 2022/0104(COD)		
Sujet		
3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE JACKSON Caroline	12/10/1998
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE JACKSON Caroline	16/04/1997
	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	ELDR WATSON Sir Graham	03/09/1997
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2173	26/04/1999
	Affaires sociales	2102	04/06/1998
Environnement	2076	23/03/1998	
Environnement	2062	16/12/1997	
Environnement	2033	16/10/1997	
Environnement	2017	19/06/1997	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
05/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0105	Résumé
11/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/06/1997	Débat au Conseil	2017	
16/10/1997	Débat au Conseil	2033	

16/12/1997	Débat au Conseil	2062	
21/01/1998	Vote en commission		Résumé
21/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0026/1998	
17/02/1998	Débat en plénière		Résumé
19/02/1998	Décision du Parlement	T4-0080/1998	Résumé
26/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0189	Résumé
04/06/1998	Publication de la position du Conseil	06919/3/1998	Résumé
09/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0028/1999	
08/02/1999	Débat en plénière		
09/02/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0082/1999	Résumé
26/03/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0116	Résumé
26/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
16/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1997/0085(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Modification 2015/0274(COD) Modification 2022/0104(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130S-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/10197

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1997)0105 JO C 156 24.05.1997, p. 0010	05/03/1997	EC	Résumé
Comité des régions: avis	CDR0112/1997 JO C 244 11.08.1997, p. 0015	11/06/1997	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0980/1997 JO C 355 21.11.1997, p. 0004	01/10/1997	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0026/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0004	21/01/1998	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0080/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0185-0204	19/02/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0189 JO C 126 24.04.1998, p. 0011	26/03/1998	EC	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0906	28/05/1998	EC	Résumé
Position du Conseil	06919/3/1998 JO C 333 30.10.1998, p. 0015	04/06/1998	CSL	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0028/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0005	20/01/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0082/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0019-0078	09/02/1999	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0116	26/03/1999	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32003D0033 JO L 011 16.01.2003, p. 0027-0049	19/12/2002	EU	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0105	30/03/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0972	19/07/2006	EC	
Document de suivi	COM(2006)0406	19/07/2006	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)1586	20/11/2009	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0633	20/11/2009	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0006	17/01/2013	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0088	27/02/2017	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0656	24/09/2018	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1999/31](#)
[JO L 182 16.07.1999, p. 0001](#) Résumé

Gestion des déchets: mise en décharge

OBJECTIF: prévoir des mesures, des procédures et des orientations afin de prévenir ou de réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement de la mise en décharge des déchets, en particulier la pollution des eaux, du sol et de l'air, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine. CONTENU: la proposition de directive établit des normes élevées pour le traitement des déchets dans l'Union et vise à décourager leur mise en décharge. Les éléments essentiels de la proposition sont les suivants: 1) Réduction progressive de la mise en décharge des déchets biodégradables: la proposition fixe des objectifs de réduction de mise en décharge des déchets municipaux biodégradables avec des dates cibles. Ces déchets devront être ramenés: en 2002, à 75% en poids de la totalité des déchets produits en 1993; en 2005, à 50% et en 2010 à 25%. Les deux dernières étapes sont contraignantes. A noter que les Etats membres auront une certaine latitude pour déterminer les moyens d'atteindre ces objectifs. 2) Traitement des déchets préalable à leur mise en décharge: tous les déchets devront être prétraités avant leur mise en décharge. Le prétraitement est défini comme "les processus physiques, chimiques ou biologiques, et notamment le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à faciliter leur manipulation et à encourager leur valorisation". 3) Interdiction de l'élimination des pneus usés: cette interdiction frappant aussi bien les pneus entiers que les pneus broyés encouragera leur valorisation, favorisera la récupération tout en réduisant les risques d'incendie. 4)

Augmentation du coût de la mise en décharge: les Etats membres doivent veiller à ce que le prix demandé pour la mise en décharge couvre au minimum les coûts d'aménagement et d'exploitation du site, mais aussi le coût de la garantie financière ainsi que les coûts estimés de la désaffectation et de l'entretien du site pendant au moins 50 ans après sa fermeture. 5) Interdiction de l'élimination mixte des déchets dangereux et non-dangereux: à noter que dans la majorité des Etats membres, l'élimination mixte n'est plus pratiquée; 6) Exigences générales applicables aux décharges: les exigences générales de protection de l'environnement applicables à toutes les catégories de décharges (annexe I) ont été renforcées par l'introduction d'une distance minimale entre les décharges et les zones résidentielles, par l'accent mis sur la nécessité d'un système d'étanchéité des sites en surface, par l'obligation d'empêcher les débris de se répandre sur la voie publique, et enfin par l'exigence d'une clôture et d'un contrôle de l'accès aux sites pour des raisons de sécurité et pour éviter les dépôts illégaux. 7) Dispositions plus strictes pour les décharges existantes: ces dispositions sont renforcées. Un plan d'aménagement doit être présenté dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la proposition et mis en oeuvre dans les cinq ans suivant cette date. 8) Régions périphériques: peuvent être exemptées de certaines dispositions de la directive des petites îles desservies par un seul site de mise en décharge et des implantations isolées d'accès difficile. ?

Gestion des déchets: mise en décharge

Le Comité approuve les principes qui ont inspiré la proposition de directive et les objectifs que celle-ci se fixe. Il constate aussi que des points importants ont été négligés, sur lesquels il juge nécessaire d'insister : - en second lieu, il convient d'adapter la proposition aux critères d'accès à l'information dans le domaine de l'environnement prévus par la directive correspondante et de prévoir des formes appropriées de participation des citoyens concernés aux décisions relatives aux activités d'élimination. Le Comité souhaite que soit ajoutée à l'article 8 une disposition invitant les autorités compétentes à informer le public concerné de la conformité effective de la décharge aux conditions d'autorisation requises; - en dernier lieu enfin, le Comité, ayant pris acte du fait que la proposition de directive vise également à encourager le recours à des techniques de traitement préalable et de valorisation des déchets, émet le vœu que la Commission donne une nouvelle impulsion aux activités suivantes: études et recherches orientées vers l'établissement de statistiques fiables en matière de production et de composition des déchets et en particulier des déchets industriels; élaboration de directives et de règlements spécifiques en matière de gestion des flux prioritaires de déchets, à commencer par la valorisation des pneus; définition d'une réglementation communautaire sur la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement. ?

Gestion des déchets: mise en décharge

La commission a adopté en première lecture (procédure de coopération), un rapport de Mme Caroline JACKSON (PPE, RU) visant à amender la proposition de la Commission concernant une directive du Conseil relative à la mise en décharge des déchets. Il s'agit de la deuxième tentative dans ce domaine. La première proposition de la Commission, présentée en 1991, a été retirée l'année passée après rejet de la position commune du Conseil par le Parlement, au motif que les dérogations à la législation auraient conduit celle-ci à ne s'appliquer qu'à moins de la moitié du territoire de la Communauté. Les dérogations prévues - îles et implantations isolées - sont beaucoup plus limitées dans la nouvelle proposition. Le but de la directive, qui a de nombreuses incidences pour l'élimination des déchets dans l'ensemble de l'Union, est de prévenir ou de réduire les dégradations de l'environnement (en particulier la pollution de l'eau, du sol et de l'air) et les risques de santé dus à la mise en décharge des déchets. A cet égard, un amendement de la commission a intégré dans le champ d'action de la directive les menaces pour l'environnement planétaire (imputables notamment aux gaz à effet de serre tel que le méthane). Un autre amendement souligne que la mise en décharge, qui inclut le stockage souterrain des déchets (par exemple dans des mines désaffectées) ainsi que, plus traditionnellement, les dépotoirs et les décharges municipales, constitue la dernière option d'une hiérarchie qui englobe la prévention, la réutilisation, le recyclage, l'incinération et, enfin, la mise en décharge. En effet, les déchets biodégradables mis en décharge produisent des gaz très polluants (tel le méthane), qui se répandent ensuite dans l'atmosphère. Pour empêcher cette pollution, la directive fixe des objectifs contraignants (renforcés par la commission) destinés à réduire le volume des déchets biodégradables pouvant être mis en décharge. La commission souligne que, d'un point de vue écologique, il est plus judicieux de transformer ces déchets en compost et en biogaz que de les mettre en décharge ou de les incinérer. Les membres de la commission s'opposent également à l'autorisation de mise en décharge de pneus géants. La commission a invité le Conseil à adopter des mesures économiques, telle que la perception de taxes sur les déchets destinés à être mis en décharge. A défaut de mesures communautaires, il incombe aux États membres d'agir. Par ailleurs, les exploitants de décharges ne devraient bénéficier d'aucune limite de temps en ce qui concerne leur responsabilité pour les dégâts imputables à leur activité. Le rapport amendé a été adopté à l'unanimité moins une abstention, en l'occurrence celle du rapporteur, Mme JACKSON, qui n'a pu se rallier aux objectifs retenus par la commission quant à la réduction des déchets biodégradables mis en décharge. Lors du débat, Mme JACKSON, préoccupée à la fois par la mesure dans laquelle la directive sera respectée en pratique et par les coûts qu'elle engendrera, a déclaré que dans certains cas la mise en décharge pouvait se révéler la meilleure option pour l'environnement.

Gestion des déchets: mise en décharge

En rappelant que la première proposition de la Commission relative à cette question avait été retirée en 1996 après le rejet par le Parlement de la position commune du Conseil, le rapporteur a estimé que la nouvelle proposition constitue une considérable amélioration. Elle a également souligné que les rejets illicites constituent un problème de dimension européenne; à ce propos, Mme Jackson a cité le cas du Portugal et de la Grèce et a souligné les lacunes existantes en Allemagne en ce qui concerne le stockage dans de vieilles mines désaffectées. Le Commissaire Bjerregaard a accepté 16 des amendements du Parlement; en revanche, elle a rejeté les amendements suivants: 2,3,7,12,16,23,25,27,30,31,33,36.

Gestion des déchets: mise en décharge

En adoptant le rapport de Mme Caroline JACKSON (PPE, RU), le Parlement européen estime que la mise en décharge des déchets est la dernière option après la prévention, la réutilisation, le recyclage et l'incinération. Dans le souci de renforcer la nouvelle directive, le Parlement a adopté des amendements visant à: - intégrer dans le champ d'application de la directive les risques pour l'environnement planétaire, y

compris l'effet de serre; - inviter la Commission à présenter, d'ici la fin de 1998, une directive sur l'incinération des déchets non dangereux concernant les incinérateurs existants et nouveaux, sur la base de normes rigoureuses en matière de dioxines; - inviter la Commission à présenter, d'ici la fin de 1998, une directive sur le compostage et la biométhanisation car il est écologiquement plus judicieux de produire du compost et du biogaz à partir de déchets biodégradables que de les mettre en décharge ou de les incinérer; - inviter le Conseil à adopter des mesures économiques, telles que la perception de taxes sur les déchets destinés à être mis en décharge, étant entendu qu'à défaut de mesures communautaires, il incombe aux Etats membres d'agir; - demander une réglementation européenne uniforme sur le traitement des boues de dragage; - s'opposer à l'autorisation de mise en décharge de pneus géants. Le Parlement demande également: - qu'en 2002, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge soit réduite à 75% en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1993; - que les Etats membres transmettent un rapport à la Commission à chacun des trois stades (31/12/2002, 2005 et 2010) sur la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints; - qu'aussi longtemps qu'une décharge est susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement, l'exploitant du site soit responsable de la surveillance et de l'analyse des gaz et des lixiviats du site pendant une période d'au moins 30 ans après la fermeture de la décharge. Le Parlement demande enfin que la détermination de tous les sites de décharge après l'entrée en vigueur de la directive tienne compte des critères suivants dans leur ordre d'importance: - existence d'eaux souterraines; - géologie et hydrologie de la zone; - risques d'inondation, d'affaissement, de glissement de terrain ou d'avalanche dans la zone; - protection du patrimoine naturel ou culturel de la zone, des zones du littoral et des zones naturelles protégées; - la distance entre la limite du site et les zones d'habitations, qui doit être au minimum de 0,5 km pour les décharges municipales, et de 2 km pour les décharges de déchets dangereux. ?

Gestion des déchets: mise en décharge

La proposition modifiée retient 13 des 29 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications introduites par la Commission visent à: - introduire dans une considérant une référence à la hiérarchie en matière de gestion des déchets; - souligner la nécessité d'une réglementation sur le traitement des boues de dragage; - assurer l'inclusion du coût de la garantie financière dans le prix de la mise en décharge des déchets; - souligner la nécessité d'améliorer les systèmes de contrôle et de suivi; - ajouter, pour la définition des déchets inertes, une référence spécifique à la proposition de directive relative à un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau; - définir les déchets liquides plus précisément par leur pourcentage de matières solides; - préciser que le stockage sur un site minier et le stockage souterrain sont inclus dans la définition générale de décharge; - introduire une exemption pour le dépôt de boues non dangereuses dans les eaux de surface, y compris le lit des cours d'eau, ainsi qu'une exemption pour le dépôt de terre non polluée ou de déchets inertes non dangereux provenant de différentes activités minières; - introduire une obligation pour la Commission de transmettre au Parlement et au Conseil un rapport établissant une synthèse des stratégies nationales ainsi qu'une obligation pour les Etats membres et la Commission de présenter un rapport sur le degré de réalisation des objectifs de réduction; - supprimer l'exemption pour les pneus dont le diamètre est supérieur à 1400 mm; - préciser les obligations de l'exploitant au cours de la période d'entretien du site désaffecté (une période de 30 mois); - introduire une disposition prévoyant la fermeture des décharges qui n'ont pas été autorisées conformément à la directive 75/442/CEE. ?

Gestion des déchets: mise en décharge

En général, la Commission est satisfaite car la position commune a reçu le soutien unanime de tous les Etats membres. La Commission estime que la position commune fournit un certain nombre de garanties en ce qui concerne les décharges existantes ou nouvelles. Afin de prévenir et de réduire l'élimination des déchets, la position commune comprend des mesures spécifiques relatives aux types de déchets éliminés dans les décharges. Elle comporte des dispositions pour le contrôle et la surveillance des sites de décharge pendant les phases d'ouverture, de gestion et de désaffectation, ainsi que des dispositions sur l'admission des déchets dans les décharges. Par conséquent, la structure de la position commune reste conforme aux objectifs de la proposition initiale. Néanmoins, la position commune introduit plus d'exemptions que dans la proposition de la Commission. ?

Gestion des déchets: mise en décharge

La position commune reprend, en totalité ou en partie, 13 des 33 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Outre les modifications résultant des amendements du Parlement européen, la plupart des changements introduits dans la position commune tendent à rendre la proposition moins stricte en introduisant de nouvelles exemptions et en allongeant les délais. Ils portent essentiellement sur les points suivants: - définitions: la durée de l'exemption pour le stockage temporaire avant valorisation ou traitement a été allongée de un à trois ans. Les définitions des implantations isolées ou des petites îles ont été modifiées. Un nouveau paramètre pour les zones d'accès difficile est introduit. En outre, la capacité totale des décharges exemptées sur les petites îles passe de 10.000 à 15.000 tonnes ou à une mise en décharge annuelle n'excédant pas 1.000 tonnes; - champ d'application: une exemption pour le dépôt de déchets non dangereux autres que les déchets inertes provenant d'activités minières a été incluse. Des exemptions ont été introduites pour le contrôle des eaux, la gestion des lixiviats et le contrôle des gaz prévus à l'annexe I et à l'annexe III pour le stockage souterrain; - déchets et traitements non admis dans les décharges: les objectifs de réduction des déchets biodégradables à 75% en 2002, 50% en 2005 et 25% en 2010, ont été modifiés pour devenir 75% en 2006, 50% en 2009 et 35% en 2016. En outre, une possibilité de dérogation (jusqu'à quatre ans pour les Etats membres qui mettent en décharge plus de 80% des déchets collectés) ainsi qu'une clause de révision ont été introduites; - déchets admis dans les différentes catégories de décharges: la possibilité d'éliminer des déchets dangereux non réactifs et stables dans les décharges pour déchets non dangereux a été introduite; - coût de la mise en décharge des déchets: la période considérée pour l'estimation des coûts de la désaffectation et de l'entretien du site désaffecté passe de 50 à 30 ans; - décharges existantes: le délai pour que les décharges existantes soient conformes à la directive a été étendu de cinq à huit ans. S'agissant des décharges pour déchets dangereux existantes, le délai a été ramené de deux à un an en ce qui concerne certaines dispositions de la directive et il a été augmenté de deux à trois ans pour d'autres dispositions de la directive; - exigences générales pour toutes les catégories de décharges (annexe I): l'exigence visant à imposer une distance minimale uniforme entre les décharges et les zones d'habitation a été supprimée; - critères et procédures d'admission des déchets (annexe II): cette annexe a été étoffée de manière à énumérer les différents critères d'admission que le comité technique devra établir. ?

Gestion des déchets: mise en décharge

Adoptant une recommandation pour la deuxième lecture modifiant la position commune du Conseil sur une directive relative à la mise en décharge, la commission s'est entendue pour déclarer que dans la hiérarchie formée par la prévention, la réutilisation, le recyclage, l'incinération et la mise en décharge, cette dernière devait être considérée comme dernier recours. L'objectif de la directive, qui a des implications majeures pour l'élimination des déchets dans toute l'Union européenne, est de prévenir ou de limiter les atteintes à l'environnement (en particulier la pollution de l'eau, des sols et de l'atmosphère) et les risques sanitaires inhérents aux décharges. Cette recommandation élaborée par Mme Caroline JACKSON (PPE, RU) dans le cadre de la coopération contient 19 amendements à la position commune. La commission a maintenu qu'il est écologiquement plus judicieux de produire du compost et du biogaz à partir des déchets biodégradables que de les mettre en décharge ou de les incinérer. Elle a également insisté sur une réduction progressive du volume de déchets urbains biodégradables mis en décharge. Les Etats membres sont tenus d'informer la Commission européenne lorsqu'ils atteignent les objectifs fixés par la directive. La Commission doit alors à son tour informer le Parlement européen. Un autre amendement autorise le Conseil à adopter des mesures économiques telles que l'instauration d'une taxe sur les déchets destinés à finir en décharge. La commission a également estimé que le prix exigé pour la mise en décharge devait refléter le coût réel sur toute la durée d'exploitation de la décharge: ces coûts ne peuvent être supportés à l'aide des deniers publics. Il ne peut y avoir de limite de temps à la responsabilité des exploitants des sites de décharge pour les dégâts imputables à leur activité. Les exploitants sont responsables de la surveillance du site pendant une période minimale de 30 ans après sa fermeture, sauf si l'exploitant peut démontrer que le site ne présente plus le moindre danger actif pour l'environnement. La commission propose également des lignes directrices concernant la distance à respecter entre un site de décharge et les zones d'habitation ou de récréation. Le Parlement a adopté 29 amendements en première lecture au mois de février dernier. Il s'agit d'une deuxième tentative concernant une directive sur la mise en décharge. La Commission avait soumis une première proposition en 1991, mais elle avait été retirée après le rejet de la position commune du Conseil par le Parlement en 1996. ?

Gestion des déchets: mise en décharge

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Caroline JACKSON (PPE, RU), le Parlement européen insiste pour que la mise en décharge des déchets soit la dernière option après la prévention, la réutilisation, le recyclage et l'incinération. De manière générale, le Parlement européen approuve la position commune du Conseil et estime qu'il est écologiquement plus judicieux de produire du compost et du biogaz à partir des déchets biodégradables que de les mettre en décharge ou de les incinérer. La Commission est donc invitée à présenter, d'ici au 31/12/1999, une directive sur le compostage et la biométhanisation afin d'encourager cette activité industrielle et d'harmoniser les prescriptions de qualité. Au plus tard quinze ans après la publication de la directive au Journal officiel, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge devra être réduite à 25% (la position commune prévoyait 35%) de la totalité des déchets du même type produits en 1995. Les Etats membres qui, en 1995, ont mis en décharge plus de 80% des déchets municipaux qu'ils ont collectés peuvent reporter d'une période n'exédant pas deux ans (la position commune du Conseil préconisait quatre ans) les réductions de mise en décharge prévues ci-dessus. Le Parlement européen demande que les Etats membres qui entendent faire usage de cette faculté en informent la Commission au préalable sous peine de sanctions. En ce qui concerne le coût de la mise en décharge des déchets, les Etats membres sont invités à prendre des mesures pour que la totalité des coûts d'installation, d'exploitation, d'un site de décharge (y compris les coûts de garantie financière, les coûts estimés de la désaffectation du site et de son entretien après désaffectation pendant une période d'au moins trente ans) soient couverts par le prix exigé par l'exploitant pour l'élimination de tout type de déchets dans cette décharge. Le Parlement européen demande que le Conseil puisse adopter une taxe sur les déchets mis en décharge et invite les Etats membres à le faire en l'absence de mesures communautaires. Le Parlement européen demande qu'aussi longtemps qu'une décharge est susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement, l'exploitant du site soit responsable de la surveillance et de l'analyse des gaz de décharge et des lixiviats du site ainsi que des nappes d'eau souterraine situées à proximité pendant une période d'au moins trente ans après la fermeture de la décharge. Le cas échéant, cette période trentenaire peut être réduite mais la responsabilité des dommages qui pourraient découler de la décharge n'est pas limitée dans le temps. Le Parlement demande encore que les Etats membres ferment tout site de décharge existant n'ayant pas été autorisé conformément à la directive de 1975. Il demande enfin que la distance entre les limites du site des décharges et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau, ainsi que les sites agricoles ou urbains soit au minimum de 0,5 km pour les décharges municipales et de 2 km pour les décharges de déchets dangereux. ?

Gestion des déchets: mise en décharge

La proposition réexaminée de la Commission inclut une grande partie des amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les amendements retenus par la Commission visent notamment à: - attirer l'attention sur l'ordre de préférence à suivre dans l'élimination des déchets, l'utilité d'instruments économiques dans certains cas et la nécessité d'intégrer le coût de la sécurité financière dans le prix demandé pour la mise en décharge de déchets; - clarifier la définition du "déchet liquide"; - rendre plus stricte la position commune en rétablissant un objectif de réduction des déchets biodégradables à 25%; - accorder aux Etats membres mettant en décharge plus de 80% des déchets municipaux une dérogation de deux ans seulement; - porter à cinq ans le délai de mise en conformité de la directive; - prévoir que le coût de la sécurité financière soit compris dans le prix demandé pour la mise en décharge des déchets; - assurer que les Etats membres surveillent les déchets qui sont mis en décharge dans des sites exemptés de l'application de la directive et tiennent ces informations à la disposition du public; - apporter des spécifications supplémentaires à l'obligation de l'exploitant après la fermeture de la décharge; - réintroduire les règles proposées en matière de distance minimale des décharges par rapport aux zones d'habitation ou de loisir, aux voies d'eau et aux plans d'eau, ainsi qu'aux sites agricoles ou urbains. ?

Gestion des déchets: mise en décharge

OBJECTIF: prévenir et réduire autant que possible les effets négatifs sur l'environnement de la mise en décharge des déchets par l'introduction d'exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 99/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets. CONTENU: la directive établit des normes élevées pour le traitement des déchets dans l'Union et vise à décourager leur mise en décharge. Les éléments essentiels de la directive sont les suivants: -

Champ d'application: la directive définit les différentes catégories de déchets et s'applique à toutes les décharges, définies comme des sites d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre. Les décharges sont classées en trois catégories: les décharges pour déchets dangereux; les décharges pour déchets non dangereux; les décharges pour déchets inertes. En revanche, la directive ne s'applique pas: aux épandages sur le sol de boues (y compris les boues d'épuration et celles provenant des opérations de dragage); à l'utilisation dans les décharges de déchets inertes pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation; au dépôt de boues de dragage non dangereuses le long des petites voies d'eau après l'extraction de celles-ci, et aux dépôts de boues non dangereuses dans les eaux de surface, y compris le lit et le sous-sol; aux dépôts de terre non polluée ou aux déchets inertes non dangereux provenant de la prospection et de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, et de l'exploitation des carrières. Les Etats membres peuvent prévoir que certaines dispositions de la directive ne s'appliquent pas: aux sites de décharge pour déchets non dangereux ou inertes d'une capacité totale n'excédant pas 15 000 tonnes ou admettant au maximum 1 000 tonnes par an, qui desservent des îles; aux sites de décharge pour déchets dangereux ou inertes dans les implantations isolées. - Déchets et traitements non admis dans les décharges: la directive fixe des objectifs de réduction de mise en décharge des déchets municipaux biodégradables avec des dates cibles. Ces déchets devront être ramené: en 2006, à 75% en poids de la totalité des déchets produits en 1995; en 2009, à 50% et en 2016 à 35%. Une possibilité de dérogation (jusqu'à quatre ans pour les Etats membres qui mettent en décharge plus de 80% des déchets collectés) ainsi qu'une clause de révision sont prévues. Les déchets suivants ne sont pas admis dans les décharges: les déchets liquides; les déchets inflammables; les déchets explosifs ou comburants; les déchets hospitaliers ou cliniques infectieux; les pneus usés sauf exceptions. - Déchets admis dans les différentes catégories de décharges: une procédure uniforme d'admission des déchets est définie pour éviter tout danger: les déchets doivent être traités avant d'être admis en décharge; les déchets dangereux répondant aux critères de la directive doivent être dirigés vers une décharge pour déchets dangereux; les décharges pour déchets non dangereux doivent être utilisées pour les déchets municipaux et pour les déchets non dangereux; les décharges pour déchets inertes sont exclusivement réservées aux déchets inertes. La demande d'autorisation pour l'exploitation d'une décharge doit contenir les informations suivantes: l'identité du demandeur et éventuellement de l'exploitant; la description des types de déchets à déposer et leur quantité totale; la capacité de décharge; la description du site; les méthodes proposées en vue de prévenir ou réduire la pollution; le plan pour l'exploitation, la surveillance et le contrôle; le plan des procédures de désaffectation et de gestion après désaffectation; la garantie financière du demandeur; l'étude d'impact si nécessaire au regard de la directive 85/337/CEE sur l'incidence de certains projets publics et privés sur l'environnement. - Coût de la mise en décharge des déchets: les Etats membres doivent veiller à ce que le prix demandé pour la mise en décharge couvre au minimum les coûts d'aménagement et d'exploitation du site, mais aussi le coût de la garantie financière ainsi que les coûts estimés de la désaffectation et de l'entretien du site pendant au moins 30 ans après sa fermeture. - Décharges existantes: le délai pour que les décharges existantes soient conformes à toute la directive est fixé à huit ans à compter de la date de transposition (à cet égard un plan d'aménagement du site doit être présenté pour approbation à l'autorité compétente). En ce qui concerne les décharges pour déchets dangereux, le délai de conformité est d'un an ou de trois ans selon les dispositions de la directive. ENTREE EN VIGUEUR: 16/07/1999 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 16/07/2001.?

Gestion des déchets: mise en décharge

MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 2003/33/CE du Conseil établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE. CONTENU : le Conseil a adopté une décision établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges. La décision développe les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges établis à l'annexe II de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (dite directive "décharge"). Cette décision établit: - les procédures relatives à la caractérisation des déchets, la vérification de la conformité des déchets avec les critères d'admission et la vérification sur place de l'identité des déchets arrivant à la décharge avec les déchets décrits dans les documents; - les critères d'admission et les valeurs limites pour les déchets inertes, pour certains déchets non dangereux, pour les déchets dangereux stables et non-réactifs admis dans les décharges pour déchets non-dangereux, pour les déchets dangereux et pour le stockage souterrain; - les différentes méthodes de test à utiliser. Les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales et de l'exploitation de carrières ne sont pas couverts par la décision si ces déchets sont stockés sur place. ENTREE EN VIGUEUR : 16/07/2004. Les États membres appliquent les critères définis au point 2 de l'annexe de la décision au plus tard le 16/07/2005.?

Gestion des déchets: mise en décharge

Conformément à la directive 31/1999/CE, le présent rapport de la Commission européenne vise à donner des informations sur les stratégies nationales définies par les États membres pour réduire les quantités de déchets biodégradables mis en décharge.

Il faut rappeler que la directive dispose que la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à: 75% au 16 juillet 2006 ; 50% au 16 juillet 2009 et à 35% au 16 juillet 2016 de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 ou au cours de la dernière année avant 1995 pour laquelle on dispose de données normalisées d'Eurostat.

Le rapport montre que seuls douze États membres ont présenté leur stratégie nationale conformément à la directive. Deux États membres sur les douze ont présenté des stratégies sur une base régionale. Toutes les stratégies régionales ont été présentées pour le Royaume-Uni. En Belgique, aucune stratégie n'a été présentée pour la Région de Bruxelles.

L'incitation au compostage, au recyclage du papier et à la valorisation énergétique est présente dans toutes les stratégies. La plupart des stratégies insistent sur la nécessité d'utiliser des déchets organiques triés à la source pour obtenir du compost de bonne qualité. Le degré de détail des stratégies et des mesures pour atteindre les objectifs est extrêmement variable. Certains États membres ont choisi des mesures légalement contraignantes, tandis que d'autres ont opté pour des mesures facultatives et incitatives.

La Grèce et le Royaume-Uni vont retarder leurs objectifs de réduction de quatre ans. L'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, et la Région flamande ont déjà atteint les objectifs fixés par la directive ou ont déjà pris les mesures nécessaires pour les atteindre. Aucune donnée n'a été fournie pour la Suède, mais les objectifs pourraient être atteints au cours des prochaines années si les interdictions concernant la mise en décharge sont strictement respectées. La stratégie de la Région wallonne fixe des objectifs généraux en matière de réduction et de récupération des déchets, mais ne fournit aucune information sur les mesures permettant d'atteindre ces objectifs. La France, la Grèce et l'Italie n'ont pas donné d'informations sur les mesures prises concrètement pour atteindre les objectifs fixés dans leurs stratégies. Il est donc difficile de dire si les stratégies apporteront les changements nécessaires. Les données communiquées par le Luxembourg ne sont pas

suffisantes pour évaluer si les objectifs ont déjà été atteints. Les mesures décrites dans la stratégie devraient permettre de remplir les objectifs. La stratégie du Portugal contient certaines informations sur la planification d'installations de traitement et sur des objectifs de recyclage et de compostage, mais ne donne aucune information sur les mesures prises concrètement pour atteindre ces objectifs. Au Royaume-Uni, le système des droits d'émission associé à des mesures destinées à accroître la demande en produits recyclés pourrait amener de bons résultats, mais on manque d'informations sur la planification des installations, ce qui permet difficilement de dire si les objectifs peuvent être atteints dans la pratique.

En conclusion, l'analyse des stratégies ne permet pas de dire avec certitude si les objectifs de réduction seront atteints dans les États membres dans lesquels ils ne le sont pas encore. Il semble cependant que des efforts supplémentaires devront être faits. La Commission veillera particulièrement à ce que l'objectif de 2006 soit rempli et prendra les mesures nécessaires pour garantir la bonne mise en œuvre de la directive.